

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 7 octobre 2024**

**Délibération n° 2024\_115**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) BORDEAUX-MERIGNAC :**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN VUE DU DEPLOIEMENT DE BACS EN**  
**INOX EN RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA REHABILITATION DU SYSTEME DE**  
**PRODUCTION DE FROID**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire, par suite d'une convocation en date du 1 octobre 2024.*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 45**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugenie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL, Jean-Marie ACHIARY.

**EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4**

Mesdames, Messieurs : Bastien RIVIERES à Jean-Louis COURONNEAU, Ghislaine BOUVIER à Patricia NEDEL, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain CHARRIER**

Monsieur Serge BELPERRON, Conseiller municipal Délégué à l'Alimentation durable et Agriculture urbaine, rappelle à l'Assemblée que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, vise à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. L'un des grands axes de cette loi étant la sortie du plastique, les bacs en inox sont indispensables afin de réaliser cet objectif.

En effet, ces bacs, réutilisables et recyclables, concourent à réduire les déchets plastiques. En outre, les bacs en inox permettent de se conformer à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, qui interdit d'utiliser des contenants en plastique pour cuire, réchauffer ou servir des denrées, et ce à partir du 1er janvier 2025.

Ces bacs, créés à partir d'un travail de recherche et développement de plusieurs années, contribuent à éviter l'exposition des convives et notamment des enfants à des produits chimiques pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.

Par ailleurs, ils améliorent les qualités organoleptiques de la nourriture en favorisant une cuisine traditionnelle alliant le visuel et le goût.

Par délibération du 25 octobre et du 28 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont constitué un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de restauration collective, créé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000. Le SIVU exerce en lieu et place des deux communes, la fabrication, à partir d'une unité centrale de production culinaire, et la livraison des repas jusqu'aux sites de consommation.

Au titre de leurs missions, et afin de limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens et de se conformer aux obligations réglementaires citées précédemment, les équipes du SIVU Bordeaux-Mérignac s'évertuent à sortir du plastique et à déployer les bacs inox en restauration scolaire en 2025.

De surcroît, le système de production de froid du SIVU est défaillant et nécessite d'être réhabilité. Une étude menée par Bordeaux Métropole aménagement a estimé les travaux à 2 000 000 €. Ainsi, le montant du projet de déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de réhabilitation du système de production de froid est évalué à 4 333 304 €.

Le SIVU n'ayant pas la capacité de financer la totalité de l'investissement, il sollicite le concours des villes de Bordeaux et Mérignac à hauteur de 73,85 % du coût du projet, soit une demande de subvention d'équipement de 3 200 000€, répartie ainsi :

- 75% pour la Ville de Bordeaux soit 2 400 000€ ;
- 25% pour la Ville de Mérignac soit 800 000€.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 99-115 du Conseil Municipal en date du 28 octobre 1999 portant création du SIVU pour la restauration collective entre les villes de Mérignac et de Bordeaux,

**Vu** l'avis de la Commission Transition écologique et Cadre de vie en date du 24 septembre 2024,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024 au chapitre 204,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'attribution d'une subvention d'équipement au syndicat intercommunal à

vocation unique Bordeaux-Mérignac d'un montant maximum de 800 000 € pour la réalisation des travaux d'investissement précités et représentant 25% de la demande de subvention adressée aux villes de Bordeaux et Mérignac ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver les termes de la convention jointe en annexe entre les Villes de Bordeaux et Mérignac et le SIVU Bordeaux-Mérignac fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents et de signer tous les actes utiles à la réalisation de ce projet ;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par 49 voix pour

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 7 octobre 2024



**Alain CHARRIER**  
Secrétaire de séance



**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*